

GE_GERICHTE A/2394/2022 vom 9. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2394_2022

FR: GE_GERICHTE A/2394/2022 du 9 août 2023

IT: GE_GERICHTE A/2394/2022 del 9 agosto 2023

Erwägungen

E. 2

Le recourant sollicite l'audition d'H_____ et du Dr I_____.[endif]>![if>

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; 132 II 485 consid. 3.2). Ce droit n'empêche pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement ni celui de faire entendre des témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).[endif]>![if>

E. 2.2

En l'espèce, les auditions sollicitées visent à établir les problèmes de santé du recourant. Celui-ci a toutefois produit des attestations médicales, qui renseignent suffisamment sur ses difficultés de santé. Par ailleurs, même s'il était établi, comme le recourant le soutient, que sa santé se serait détériorée en 2019 à la suite du départ de sa fille, de la procédure civile et de la maladie et du décès de sa mère – points sur lesquels il propose l'audition de H_____ – cela demeurerait sans incidence sur l'issue du litige, comme on le verra ci-après. [endif]>![if> Il ne sera ainsi pas procédé aux actes d'instruction complémentaires sollicités.

E. 3

Le recourant conteste que les conditions d'une révocation de son autorisation de séjour soient remplies.[endif]>![if>

E. 3.1

Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, avant cette date sont régies par l'ancien droit. [endif]>![if>

E. 3.2

Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEI, après dissolution du mariage, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles

majeures. Toutefois, selon l'art. 51 al. 2 let. b LEI, le droit au séjour fondé sur l'art. 50 LEI s'éteint s'il existe un motif de révocation au sens des art. 62 ou 63 al. 2 LEI, notamment si l'étranger dépend de l'aide sociale (art. 62 al. 1 let. e LEI).!

E. 3.3

Cette disposition suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Il convient en outre de tenir compte des capacités financières de tous les membres de la famille sur le plus long terme (ATF 137 I 351 consid. 3.9 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.4 ; 2C_685/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.3.1). Une révocation entre en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.2). À la différence de l'art. 63 al. 1 let. c LEI, qui concerne les autorisations d'établissement, l'art. 62 al. 1 let. e LEI n'exige en revanche pas que l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépende « durablement et dans une large mesure » de l'aide sociale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_95/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.4.1 ; 2C_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.2).!

E. 3.4

La notion d'aide sociale doit être interprétée dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage ou les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ATF 141 II 401 consid. 6.2.3 ; 135 II 265 consid. 3.7 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1018/2016 du 22 mai 2017 consid. 3.1).!

E. 3.5

Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'aide sociale, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre (arrêts du Tribunal fédéral 2C_47/2014 du 5 mars 2014 consid. 2.1 ; 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.2). Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'aide sociale, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, y compris au regard des capacités financières des membres de sa famille, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 122 II 1 consid. 3c ; 119 Ib 1 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1228/2012 du 20 juin 2013 consid. 2.3.3).!

E. 3.6

En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse en 2002, alors âgé de 34 ans. Il ressort du dossier qu'il a exercé différentes activités professionnelles, de manière discontinue, jusqu'en 2019, puis de décembre 2022 à fin janvier 2023. Selon ses allégations, ses problèmes de santé l'ont alors empêché de travailler depuis 2019. Il ressort cependant des attestations régulièrement établies par l'Hospice général figurant au dossier qu'il a bénéficié de l'aide de celui-ci depuis le 1^{er} avril 2006 déjà. Ainsi, même si jusqu'en 2009, l'aide était octroyée au groupe familial constitué par le recourant, son ex-épouse et leur fille, celui-ci a continué, après la séparation du couple en août 2009, à dépendre de l'aide sociale, et cela plus de dix ans avant la survenance de ses problèmes de santé, dès 2019. Partant et

contrairement à ce qu'il soutient, ce ne sont pas ces derniers qui l'ont empêché d'exercer une activité professionnelle jusqu'à cette date. En outre, il ne peut non plus être suivi lorsqu'il soutient qu'il avait recouru à l'aide de l'Hospice général en raison du fait qu'il devait s'occuper seul de sa fille. Cette responsabilité a, certes, nécessité des modifications dans son organisation personnelle. Toutefois, les ex-époux qui se sont séparés en août 2009, ont pratiqué une garde alternée pendant plusieurs années, et la garde exclusive sur la fille du recourant ne lui a été confiée qu'en février 2016. Partant, la responsabilité de la prise en charge concrète de sa fille ne constitue pas le motif pour lequel il a recouru ces quinze dernières années à l'aide de l'Hospice général. Il apparaît, au contraire, que le recourant n'a, alors qu'il disposait encore, selon ses propres allégations, d'une bonne santé pas réussi à s'intégrer professionnellement. En outre, selon les extraits des poursuites tant du 6 septembre 2021 que du 2 juin 2023, le recourant fait toujours l'objet de poursuites en cours et fait face à 50 actes de défaut de biens pour un montant totalisant CHF 42'829.91. L'assurance-invalidité a reconnu une incapacité de travail du recourant, dans son activité habituelle, de 100 % dès le 17 février 2021 et de 50 % dès le 20 février 2022. Dans une activité adaptée, sa capacité de travail est de 60 % dès le 20 février 2022 et de 90 % depuis le 26 septembre 2022. Ainsi, une rente de 25 % lui est accordée pour la période allant du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2022. Certes, le recourant a contesté cette décision et réclame une demi-rente d'invalidité dès le 1^{er} mai 2022 et une rente entière à compter du 15 mars 2023. Cela étant, compte tenu de ses faibles revenus réalisés alors qu'il disposait d'une pleine capacité de travail, nécessitant le recours régulier et constant à l'aide sociale, il est très peu probable que le montant de la rente-invalidité qu'il réclame, même si elle était entière, lui permette de subvenir entièrement à ses besoins. Il y a donc lieu de constater qu'il n'est pas rendu vraisemblable que le recourant puisse à court ou moyen terme sortir de sa dépendance à l'aide sociale. L'OCPM n'a ainsi pas violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant qu'un motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 let. c LEI était rempli et que, par voie de conséquence, le droit de séjour fondé sur l'art. 50 LEI était éteint.

E. 4

Le recourant se prévaut de l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI.

E. 4.1

Lors de l'examen de la proportionnalité d'une décision refusant le renouvellement d'une autorisation de séjour, les éléments à considérer sont la responsabilité et la faute de la personne concernée quant à sa dépendance à l'aide sociale, la durée de cette dépendance, la durée de son séjour en Suisse et le degré de son intégration ainsi que, le cas échéant, celui de sa famille. Les inconvénients de la révocation de l'autorisation pour l'étranger doivent également être évalués (ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; 139 II 121 consid. 6.5.1 ; 135 II 377 consid. 4.3). Il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant - CDE - RS 0.107) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 143 I 21 consid. 5.5.1 ; arrêt de la Cour EDH El Ghatet contre Suisse du 8 novembre 2016, requête n° 56971/10, § 27 s. et 46 s.).

E. 4.2

L'intérêt public à la révocation (ou au non-renouvellement) du titre de séjour d'étrangers dépendant de l'aide sociale consiste avant tout à éviter que l'étranger ne continue d'être à la charge de la collectivité publique à l'avenir (arrêts du Tribunal fédéral 2C_633/2018 du 13 février 2019 consid. 7.1 ; 2C_953/2018 du 23 janvier 2019 consid. 3.1 ; 2C_1228/2012 du 20 juin 2013 consid. 2.3).!

E. 4.3

L'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour, mais à des conditions restrictives, lorsque l'étranger établit l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.2). Lorsque l'étranger réside depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour qu'il bénéficie d'un droit au respect de sa vie privée (ATF 144 I 266 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_734/2023 du 3 mai 2023 consid. 5.3.5).!

E. 4.4

Un étranger peut également invoquer la protection de la vie privée et familiale découlant des art. 13 Cst. et 8 CEDH pour obtenir le droit de demeurer en Suisse, lorsqu'il entretient une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_162/2018 du 25 mai 2018 consid. 4.1). Les liens familiaux doivent être particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale (ATF 144 I 91 consid. 5.1 et les références citées).!> L'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_844/2019 du 28 février 2020 consid. 3.1). Une telle solution prend également en compte l'art. 9 § 3 CDE (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.4). Le lien économique est particulièrement fort lorsque l'étranger verse effectivement à l'enfant des prestations financières dans la mesure décidée par les instances judiciaires civiles (ATF 144 I 91 consid. 5.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_947/2015 du 10 mars 2016 consid. 3.5).

E. 4.5

Le refus d'octroyer une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce, résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence, fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 137 I 284 consid. 2.1 ; 135 II 377 consid. 4.3). Dès lors que l'examen du respect du principe de la proportionnalité se rapproche de l'examen des circonstances à faire pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur, il se justifie de s'y référer (ATF 139 I 145 consid. 2.4).!

E. 4.6

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation de l'existence d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la

période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).! [endif]>! [if>

E. 4.6.1

L'intégration professionnelle doit être exceptionnelle ; le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/678/2020 du 21 juillet 2020 consid. 5a ; ATA/1694/2019 précité consid. 4b).! [endif]>! [if>

E. 4.6.2

La réintégration sociale dans le pays d'origine doit sembler fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1).! [endif]>! [if>

E. 4.6.3

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 précité consid. 5.2).! [endif]>! [if>

E. 4.6.4

La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (ATA/353/2019 du 2 avril 2019 consid. 5d ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 précité consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 précité consid. 4.1).! [endif]>! [if>

E. 4.7

En l'espèce, le recourant vit en Suisse depuis 20 ans. ! [endif]>! [if> Malgré cette très longue durée de séjour, il ne peut se prévaloir d'une très bonne intégration. Comme cela vient d'être exposé, il n'a pas su s'intégrer de manière durable sur le marché du travail lorsque son état de santé le lui permettait encore. Il a produit une attestation d'octobre 2010 relative à une activité bénévole comme aide-cuisinier dans les restaurants scolaires de la Ville de Lancy, le bénévolat ayant commencé le 2 septembre 2010. Contrairement à ses

déclarations, l'activité exercée pour L_____ et l'association « R_____ » était, selon les certificats de travail produits, rémunérée, lesdites attestations mentionnant un contrat de travail. Hormis le bénévolat auprès des restaurants scolaires en 2010 – dont il n'a pas précisé la durée –, le recourant n'établit pas ni ne rend vraisemblable qu'il se serait d'une quelconque manière investi, les 20 dernières années, dans la vie associative, culturelle ou sportive à Genève. Il ne se prévaut pas non plus de liens amicaux particulièrement forts qu'il aurait tissés en Suisse, se limitant à faire valoir qu'il entretient des contacts avec sa sœur vivant en Suisse et la famille de celle-ci. Certes, ses condamnations sont anciennes et ne sauraient justifier, à elles seules, d'écarter l'existence d'un cas de rigueur. Il convient néanmoins d'en tenir compte, dans l'appréciation de l'ensemble des circonstances. Il en va de même de sa dépendance durable à l'aide sociale depuis de nombreuses années, dont le montant total perçu depuis 2010 dépasse la somme de CHF 200'000.-, et des nombreux actes de défaut de biens établis à son encontre. Au vu de ces éléments, son intégration sociale ne peut être qualifiée de bonne. Le recourant a passé toute son enfance, son adolescence, ainsi que le début de sa vie d'adulte dans son pays d'origine, soit les périodes décisives pour la formation de la personnalité. Il a sollicité l'octroi de visas de retour afin rendre visite à sa famille restée en Algérie, de sorte que son pays d'origine ne peut lui être devenu totalement étranger. Selon ses allégations, l'un de ses frères y vit. Même si ce frère ne devait pas pouvoir l'accueillir, le recourant dispose encore de liens familiaux en Algérie. Certes, après la longue durée d'absence de son pays, le recourant traversera une nécessaire période de réadaptation. Comme l'a relevé le TAPI, il ne se trouve cependant pas dans la situation de quitter un pays dans lequel il bénéficie d'une situation stable et d'une intégration poussée. Le recourant n'expose pas non plus ni ne rend vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, sa réintégration sociale et personnelle serait gravement compromise. Il ne conteste en particulier pas que les soins nécessaires au traitement de sa dépression sont disponibles en Algérie. Enfin, le recourant n'entretient depuis mars 2019 plus de relations personnelles régulières avec sa fille. Selon le jugement du 15 juillet 2020, il était prévu qu'il la voie, tous les quinze jours, pendant 1h30 dans un cadre protégé. Le SPMi a exposé, dans son préavis d'octobre 2022, que la jeune femme refusait de voir son père, ce que celle-ci a encore confirmé au TPAE dans un courrier du 27 mars 2023 adressé à celui-ci. Les relations personnelles entre le père et sa fille sont donc inexistantes depuis un certain temps et ne paraissent pas sur le point de reprendre à un rythme pouvant être qualifié de soutenu. Le recourant ne soutient pas qu'il contribuerait financièrement à l'entretien de sa fille, étant cependant précisé que les derniers jugements et arrêts concernant sa situation familiale ne font plus mention d'une contribution d'entretien à verser. Au vu de l'ensemble des éléments sus-exposés, l'OCPM n'a pas violé la loi, notamment pas l'art. 8 CEDH, ni n'a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant.

E. 5

Le recourant soutient encore que son renvoi ne serait pas exigible. Selon son psychiatre, son renvoi risquerait de péjorer son état psychique « pouvant aller jusqu'à la mort ».

E. 5.1

Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEI). Les autorités

cantoniales peuvent toutefois proposer au SEM d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 et 6 LEI). L'exécution de la décision n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers, est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). L'art. 83 al. 3 LEI vise notamment l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture - RS 0.105 ; arrêt du TAF E-7712/2008 du 19 avril 2011 consid. 6.1 ; ATA/801/2018 précité consid. 10c et l'arrêt cité). L'art. 2 CEDH protège le droit à la vie. L'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI). Selon la jurisprudence, le retour forcé des personnes touchées dans leur santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que si l'intéressé se trouve dans un stade de sa maladie avancé et terminal, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche. S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du TAF E-3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées ; ATA/731/2015 du 14 juillet 2015 consid. 11b). L'art. 83 al. 4 LEI ne confère pas un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé prévalant en Suisse. Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du TAF E-2693/2016 du 30 mai 2016 consid. 4.1 et les références citées ; ATA/801/2018 précité consid. 10d et les arrêts cités).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant se réfère au certificat médical établi par le Dr I _____ du 16 mai 2022 pour soutenir qu'en cas de renvoi, sa vie serait en danger. Selon le certificat médical précité, l'état psychologique du recourant était précaire et un suivi impératif ; si celui-ci était renvoyé en Algérie, il ne pourrait bénéficier d'un suivi adéquat et risquerait une péjoration grave de son état de santé « pouvant aller jusqu'au décès ». Or, le recourant reconnaît lui-même dans ses écritures qu'il existe en Algérie des hôpitaux qui prennent en charge les troubles psychiques graves. Ainsi, en présence de la possibilité de bénéficier d'un suivi psychiatrique, y compris pour des troubles graves, le risque concret de mise en danger de sa vie en cas de retour n'est pas rendu vraisemblable. L'état de santé du recourant ne rend ainsi pas l'exécution de son renvoi dans son pays d'origine illicite, impossible ou raisonnablement inexigible. Mal fondé, le recours sera donc rejeté.

E. 6

Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge et, vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).![[endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.